|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2021/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 a) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention**

**Mécanisme d’établissement de rapports**

 Projet de décision VII/7 sur les prescriptions en matière d’établissement de rapports

 Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| On trouvera dans le présent document, établi par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, un projet de décision sur les prescriptions en matière d’établissement de rapports. Il a été élaboré sur la base des décisions I/8, II/10, III/5, IV/4, V/8 et VI/7 portant sur le même sujet, adoptées par la Réunion des Parties de sa première à sa sixième session. Les modifications apportées sont uniquement de nature rédactionnelle ou factuelle. |
| Le document a été soumis au Groupe de travail des Parties à sa vingt‑cinquième réunion (Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021) pour examen et approbation au titre de son mandat qui consiste à « formuler à l’intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu’il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention » (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 d)). À cette réunion, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision sur les prescriptions en matière d’établissement de rapports (ECE/MP.PP/ WG.1/2021/19) et a demandé au secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties pour examen à sa septième session. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* ses décisions I/8[[1]](#footnote-2), II/10[[2]](#footnote-3), III/5[[3]](#footnote-4), IV/4[[4]](#footnote-5), V/8[[5]](#footnote-6) et VI/7[[6]](#footnote-7) sur les prescriptions en matière d’établissement de rapports,

*Rappelant également* le mandat du Comité d’examen du respect des dispositions figurant à l’alinéa c) du paragraphe 13 de l’annexe à la décision I/7[[7]](#footnote-8) sur l’examen du respect des dispositions,

*Ayant examiné* les rapports soumis par les Parties et le rapport de synthèse[[8]](#footnote-9) établi par le secrétariat conformément aux paragraphes 1 à 5 de la décision I/8,

*Ayant également examiné* les rapports[[9]](#footnote-10) et rapports supplémentaires[[10]](#footnote-11) présentés par le Comité d’examen du respect des dispositions,

*Reconnaissant* l’utilité des rapports nationaux de mise en œuvre, qui sont une contribution précieuse aux travaux des équipes spéciales, aux activités de renforcement des capacités, aux examens de performance environnementale et autres programmes d’études,

*Considérant* que la procédure d’établissement de rapports énoncée dans les décisions I/8, II/10 et IV/4, y compris le modèle de rapport révisé qui figure dans l’annexe à la décision IV/4, la procédure relative à la traduction des rapports décrite aux paragraphes 14 à 16 de la décision IV/4 et la décision de mettre fin à la présentation d’exemplaires imprimés des rapports au secrétariat, énoncée au paragraphe 11 de la décision VI/7, devrait continuer de s’appliquer au cours du prochain cycle d’établissement des rapports,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de mise en œuvre présentés par plus de la moitié des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement conformément aux paragraphes 1 à 4 de la décision I/8 ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse établi par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision I/8 ;

3. *Accueille également avec satisfaction* les rapports présentés par des parties prenantes[[11]](#footnote-12) conformément au paragraphe 7 de la décision I/8 ;

4. *Considère* que ces rapports donnent un aperçu utile de l’état de la mise en œuvre de la Convention et des principales tendances et difficultés de cette mise en œuvre, aperçu qui contribuera à guider les activités futures ;

 Présentation des rapports en temps utile

5. *Note avec inquiétude* que 10[[12]](#footnote-13) Parties qui ont soumis un rapport l’ont fait après l’échéance indiquée dans la décision II/10 ;

6. *Encourage à nouveau* les Parties à commencer d’établir leur rapport de mise en œuvre pour les prochains cycles d’établissement des rapports assez longtemps avant la date limite prescrite dans la décision II/10 pour la présentation des rapports au secrétariat, et au plus tard neuf mois avant cette date, afin de garantir la tenue de consultations publiques utiles sur les rapports au niveau national ;

 Non-présentation des rapports

7. *Note avec regret* que l’Azerbaïdjan, l’Islande, l’Italie, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Suède, le Tadjikistan et l’Ukraine[[13]](#footnote-14), qui étaient tous parties à la Convention à l’expiration du délai prévu pour la présentation des rapports de mise en œuvre, n’ont pas présenté de rapport pour le cycle en cours ;

8. *Demande* à chacune de ces Parties de soumettre son rapport de mise en œuvre au secrétariat d’ici au 1er décembre 2021, en vue de son examen, entre autres, par le Comité d’examen du respect des dispositions ;

 Consultation publique

9. *Note avec satisfaction* que toutes les Parties qui ont présenté un rapport l’ont établi dans le cadre d’une procédure comprenant des consultations avec divers organismes gouvernementaux et la société civile ;

10. *Encourage* les Parties à veiller à assurer la transparence et la tenue de consultations publiques tout au long du processus d’établissement et de communication des rapports ;

 Élaboration de rapports pour la session suivante de la Réunion des Parties

11. *Demande* au secrétariat de distribuer à toutes les Parties et aux acteurs concernés un rappel officiel concernant les prescriptions en matière d’établissement de rapports, y compris des indications pour leur préparation, le calendrier proposé et la confirmation de la date pour la soumission des rapports au secrétariat conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, au moins un an avant la session suivante de la Réunion des Parties.

1. ECE/MP.PP/2/Add.9. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.PP/2005/2/Add.14. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.PP/2008/2/Add.7. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.PP/2011/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.PP/2014/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.PP/2017/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.PP/2/Add.8. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.PP/2021/6. [↑](#footnote-ref-9)
9. ECE/MP.PP/2021/44 et ECE/MP.PP/2021/45. [↑](#footnote-ref-10)
10. ECE/MP.PP/2021/… à ECE/MP.PP/2021/… [↑](#footnote-ref-11)
11. À consulter à l’adresse <https://unece.org/2021-reports-international-regional-and-non-governmental-organizations>. [↑](#footnote-ref-12)
12. Au 22 juillet 2021. [↑](#footnote-ref-13)
13. Au 22 juillet 2021. [↑](#footnote-ref-14)